

# Commissariat aux comptes

## DESIGNATION ET MISSION DU CAC dans LES ASSOCIATIONS

### Organe compétent pour désigner le CAC

- L'article L.823-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce s'applique : un CAC titulaire et un suppléant
- Nomination par :
  - Assemblée Générale Ordinaire d'une association,
  - Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance d'une fondation
  - Se reporter aux Statuts
  - Attention aux nominations irrégulières (oubli du suppléant, oubli de renouvellement, durée de mandat inadéquat).

### La convocation du CAC (article L.823-17 et R.823-9 du CC)

- Convocation à toutes les réunions des organes qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.
- Convocation à toutes les réunions de l'organe compétent mentionné à l'article 823-1 (le défaut est sanctionné pénalement).
- La convocation du CAC est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (article R823-9 du CC) sans dérogation possible.

### La publicité des comptes

ENTITE	Avant/Après Decret	Obligations Comptes annuels	Tenue d'avoir un CAC	Publicité comptes annuels + rapport CAC	Observation
Associations L612-4c CC (subventions Publiques)	Avant	OUI	OUI	NON faute de décret	Décret 16/5/09
	Après	OUI	OUI	<b>OUI</b>	
Associations et fondations art 4-1 loi 23/07/87 (Mécénat et dons)	Avant	OUI	OUI	NON faute de décret	Décret 16/5/09
	Après	OUI	OUI	<b>OUI</b>	
Associations et fondations art 4 loi du 7/08/91 AGP (Obligation de faire un CER)	Avant	OUI	OUI	NON	le CER est intégré à l'Annexe des Comptes annuels AVIS CNC et Reglement CRC validé

#### ❑ Les conventions réglementées

- **le rapport sur les conventions réglementées est établi par le représentant légal ou le commissaire aux comptes et doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale.**
- Une convention non approuvée continue néanmoins à produire ses effets.
- En cas de préjudice, le mandataire social ou l'administrateur concerné pourra voir sa responsabilité engagée.

#### ❑ Les conventions courantes

- Depuis la Loi de sécurité financière, du 1<sup>er</sup> août 2003, **les conventions courantes, non significatives pour aucune des parties, sont exclues des obligations de rapport des conventions réglementées**
- **Conventions de « faible valeur » => Conventions libres.**
- Les conventions anciennes n'ont pas l'obligation d'être reproposées au vote.
- Délai de communication au CAC : 1 mois dans le mois où le dirigeant en a eu connaissance.